

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | |
|---|--|
| N°2023/NOV/106 | OBJET : RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS |
| <u>Date du conseil municipal</u> 29/11/2023 | |
| <u>Date de la convocation</u> 23/11/2023 | |
| <u>Date de l'affichage</u> 23/11/2023 | |

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 novembre 2023.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Conseillers municipaux, Thomas LECONTE Conseiller municipal

Étaient représentés :

Chantal REGNAULT-GALLOIS, pouvoir à Nolwenn LE BOUTER

Luis-José TENTE MARQUES, pouvoir à Angélique RAPPAILLES

Anne-Laure DE BELLEVILLE, pouvoir à Fabrice HOULIER

Nathalie PIEUSSERGUES pouvoir à Jules-Armand NOUGA NOUGA

Suzanna MARTINET, pouvoir à Philippe DUCQ

Mahmut GÜNER, pouvoir à Alban LANSELLE

Nimca CIGE, pouvoir à Dany FAROY

Était absent :

Cédric CONTENT

Fabrice HOULIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : RECOURS A LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique notamment ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre portant sur le rapport de lancement de procédure de la nouvelle DSP du marché,

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public transmis aux membres du conseil municipal le 27 septembre 2023 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le contrat actuellement en cours arrive à échéance le 30 juin 2024 et que la ville souhaite maintenir une gestion déléguée pour ce service. En effet, l'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1er juillet 2024 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L. 1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation du conseil municipal est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité,

CONSIDÉRANT que le recours à une gestion déléguée pour l'exploitation du service des marchés d'approvisionnement présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe, et notamment la responsabilité de l'exploitant, l'expertise d'une société dans la gestion des marchés d'approvisionnement, la recherche par le prestataire d'une optimisation de gestion et les respects par le prestataire d'obligations précises de service public,

CONSIDÉRANT que la ville exclut le recours à la régie intéressée qui conduirait à ce que la collectivité assume des frais et risques de l'exploitation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune ayant pris à sa charge les investissements nécessaires au service, le recours à une concession de service public ne se justifie pas,

CONSIDÉRANT que dans cette mesure, il peut être recouru à l'affermage, système dans lequel le délégataire gère le service à partir des installations qui sont mises à sa disposition par la commune,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231204-DEL-106-2023-DE
Date de télétransmission : 04/12/2023
Date de réception préfecture : 04/12/2023

CONSIDÉRANT que la durée de la délégation doit être suffisamment longue pour s'assurer d'une gestion de qualité par le délégataire envers les commerçants et les usagers,

CONSIDÉRANT qu'une durée supérieure à 5 ans ne se justifie que dans l'hypothèse où il est nécessaire d'amortir des investissements réalisés par le délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat,

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas prévu, dans l'immédiat, de nouveaux investissements sur le périmètre du marché de Nangis,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ par (28 voix **POUR**)

ARTICLE 1 :

La délibération n° 2023/SEPT/090 en date du 27 septembre 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 :

DECIDE de recourir à la Délégation de Service Public pour la gestion des marchés d'approvisionnement de la commune de Nangis qui se tiennent les mercredis et samedis matins.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le mode de gestion le plus adapté pour la commune est l'affermage dans le cadre de cette Délégation de Service Public.

ARTICLE 4 :

DECIDE de fixer la durée du contrat d'affermage à 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 :

AUTORISE Madame le maire à procéder à la réalisation des opérations de publicité et de consultation prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

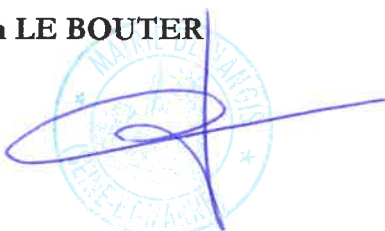
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



A blue ink signature of Nolwenn LE BOUTER is written over a circular official stamp of the commune of Nangis.

Certifié exécutoire contre tout délai de télétransmission
en Sous-Préfecture le **04 DEC. 2023**
Et de la transmission ou notification
et publication le

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



A circular official stamp of the commune of Nangis is partially visible. Below it is a red-bordered box containing the following text: "Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20231204-DEL-106-2023-DE Date de télétransmission : 04/12/2023 Date de réception préfecture : 04/12/2023". A blue ink signature is written over the stamp and the box.

